



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet
d'AVAP de Stigny (89)**

n°B-2016-328

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 à L.642-10, D.642-1 à R.642-29 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas » des plans et programmes) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° B-2016-328 reçue le 5 juillet 2016, portant sur la révision de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune de Stigny (89) et sa transformation en aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé du 29 juillet 2016 et de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 3 août 2016 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

la révision de la ZPPAUP de Stigny et sa transformation en AVAP relevant de la rubrique n°8 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les AVAP prévues à l'article L.642-1 du code du patrimoine ;

le projet d'AVAP visant à définir des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes, à la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains, à l'intégration architecturale et l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables et aux économies d'énergie ;

le projet de périmètre de l'AVAP étant identique à la précédente ZPPAUP, en couvrant l'ensemble du territoire communal, c'est-à-dire 17,86 km² ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

le projet d'AVAP de la commune de Stigny, qui comptait 113 habitants en 2012, n'étant pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des milieux naturels et des espèces déterminantes de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type

Il « massif calcaire du tonnerrois oriental » présente sur le territoire communal ;

le projet d'AVAP intégrant dans ses orientations les enjeux relatifs à la trame verte et bleue (en adoptant des mesures de préservation des haies, des boisements, des prés et clairières, des cultures, des murs en pierre sèches, du chemin de ronde enherbé et des jardins), à la gestion économe des espaces (en lien avec la carte communale en vigueur depuis 2007 sur la commune), à l'énergie et au climat (en permettant notamment la rénovation thermique des logements, ainsi que l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables dans le respect des qualités patrimoniales) ;

le projet d'AVAP contribuant à la préservation de la qualité de l'architecture, des paysages naturels et culturels ainsi que du cadre de vie de Stigny en y associant une démarche de développement durable ;

le projet d'AVAP n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision de la ZPPAUP de Stigny et sa transformation en AVAP n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles la révision de la ZPPAUP de Stigny et sa transformation en AVAP peut être soumise.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 9 août 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours sur les décisions au cas par cas

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Conseil général de l'environnement et du développement durable

57 rue de Mulhouse

21033 Dijon Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

21 rue d'Assas

21000 Dijon